

Interpellation: interpellation dans une gare, mais
ou visa de l'arr 78-2 8°, inexistant

78-28

JLD LILLE-10-02-2010-5

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00197	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Pour copie conforme
Le Greffier

Jp de ne Corrales

Le 10 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 08/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur Said S [redacted]
né le 08 Février 1992 à MOGHNIA - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée
à l'intéressé le 08/02/2010 à 17 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 Février
2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Deregnacourt, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Corrales entendue en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense d'irrégularité de la procédure résultant des
conditions d'interpellation, qu'il ressort des pièces figurant au dossier:

- que les services de police ont indiqué se trouver en gare LILLE FLANDRES conformément aux
dispositions applicables au contrôle susceptible d'être opéré dans cette gare;
- qu'ils ont ensuite mentionné que l'intéressé se trouvait auprès des usagers du métropolitain, qui
n'est nullement visé par ces mêmes dispositions;
- qu'ils ont indiqué procéder au contrôle de l'intéressé au visé de l'article 78-2 alinéa 8 du code
de procédure pénale, inexistant;

que les conditions du contrôle puis de l'interpellation de l'intéressé ne sont donc pas établies, le
seul fait que celui-ci se soit trouvé dans les conditions du contrôle de l'article 78-2 alinéa 4 du
même code, ainsi que soutenu par l'administration, soit dans ce qui est communément dénommé

bande des 20 km, ne pouvant suppléer la mention expresse faite par les services de police ni pallier la carence d'un procès-verbal posant d'autant plus difficulté que le lieu exact d'interpellation lui-même demeure incertain malgré la rigueur devant s'attacher à la rédaction de tels procès-verbaux; que la procédure est donc irrégulière et, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés en défense par les conclusions écrites déposées à l'audience, la demande doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 Février 2010 à 12 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.